

Bureau du 21 mai 2007

Décision n° B-2007-5203

objet :	Aires d'accueil des gens du voyage - Prestations de médiation et coordination sociale - Procédure adaptée en vertu de l'article 30 du code des marchés publics - Autorisation de signer le marché
service :	Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006 a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 11 juillet 2005, la Communauté urbaine a approuvé le transfert de compétence des Communes vers la Communauté de la réalisation et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Conformément à la délibération de la Communauté urbaine, la gestion des aires d'accueil comprend deux volets distincts :

- la gestion administrative et technique,
- la médiation et coordination sociale.

Le projet de décision concerne la sélection du prestataire de l'action de médiation et coordination sociale dont l'objet est de répondre aux besoins des usagers en matière de stationnement, de vie collective sur les aires d'accueil des gens du voyage et de favoriser l'accompagnement et l'accès des usagers aux écoles, aux services sociaux et à l'ensemble des dispositifs de droit commun.

Dans le respect des articles 30 et 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 20 avril 2007, a classé les offres et choisi l'Association régionale des tsiganes et de leurs amis gadjé (Artag), pour un montant de :

- 113 500 € non assujettis à la TVA pour la tranche ferme,
- 115 770 € non assujettis à la TVA pour la 1ère tranche conditionnelle,
- 118 084 € non assujettis à la TVA pour la 2° tranche conditionnelle,
- 120 442 € non assujettis à la TVA pour la 3° tranche conditionnelle.

La tranche ferme est d'une durée de un an à compter de la notification du marché. Les trois tranches conditionnelles durent chacune une année à compter de la réception de l'ordre de service par le prestataire.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour la médiation et la coordination sociale sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté urbaine et tous les actes contractuels y afférents avec l'entreprise Artag, pour montant de :

- 113 500 € non assujettis à la TVA pour la tranche ferme, d'une durée de un an à compter de la notification du marché,

- 115 770 € non assujettis à la TVA pour la 1ère tranche conditionnelle, d'une durée de un an à compter de la réception de l'ordre de service par le prestataire,

- 118 084 € non assujettis à la TVA pour la 2° tranche conditionnelle, d'une durée de un an à compter de la réception de l'ordre de service par le prestataire,

- 120 442 € non assujettis à la TVA pour la 3° tranche conditionnelle, d'une durée de un an à compter de la réception de l'ordre de service par le prestataire.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2007 et suivants - compte 622 800 - fonction 824 - opération 0451.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,